



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique CORTES SP**

---

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation CORTES SP est un herbicide composé de 360 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2040086).

L'usage est le désherbage des zones cultivées avant mise en culture, des zones cultivées après récolte, de l'arboriculture et de la vigne, à des doses de préparation comprises entre 3 mL/10 m<sup>2</sup> (flore facile) et 12 mL/10 m<sup>2</sup> (flore difficile), ce qui correspond respectivement de 1,08 g/10 m<sup>2</sup> à 4,32 g/10 m<sup>2</sup> de glyphosate. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour la référence « Désherbant foliaire systémique (désherbage des jardins) ».

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'étiquette de la référence « *Désherbant avant semis de gazon ou plantation* » n'est pas conforme en raison de la mention : " Sa matière active, le glyphosate, est dégradée par les microorganismes du sol" qui est considérée comme pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0729 et 2007-1202 de la préparation CORTES SP, uniquement pour la référence « Désherbant foliaire systémique (désherbage des jardins) » pour le désherbage des zones cultivées avant mise en culture, des zones cultivées après récolte, de l'arboriculture fruitière et de la vigne présentée par ARYSTA LIFESCIENCE.*

Pascale BRIAND